

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règlements concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (du 10 avril 1940). Règlement 7. Effets de la guerre sur les arrangements internationaux relatifs au droit d'auteur, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1939 (*deuxième article*). Bulgarie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Finlande, Roumanie, Suède, p. 13.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Contrat d'édition. Résiliation de la part de l'auteur. Acte licite lorsque l'œuvre n'a pas été diffusée pendant un temps prolongé. Pas de diffé-

rence selon qu'il y a eu faute ou non de l'éditeur, p. 17. — **ITALIE.** I. Oeuvres d'art appliquées à l'industrie. Conditions de la protection par la loi sur le droit d'auteur. Les caractères d'imprimerie constituent-ils une œuvre de l'esprit? Non. — Imitation servile d'un objet de ce genre. Acte de concurrence déloyale, p. 17. — II. Oeuvre de sculpture. Faculté pour le propriétaire de la détruire sans le consentement de l'auteur. Utilisation du bloc de marbre par un autre sculpteur pour une autre œuvre. Don de celle-ci à la commune et exposition dans un jardin public. Conséquences pour l'auteur de l'œuvre originale et responsabilité du donateur, p. 20.

NOUVELLES DIVERSES: **ALLEMAGNE.** L'utilisation de la musique dans les films d'actualité, p. 22. — **SUISSE.** La protection des œuvres de Schiller en Suisse, p. 23.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Luigi Ferrara; Bureau central de statistique de La Haye*), p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENTS concernant

LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET
LE DROIT D'AUTEUR EN TEMPS DE GUERRE
(Du 10 avril 1940.)⁽¹⁾

Règlement 7. — Effets de la guerre sur les arrangements internationaux relatifs au droit d'auteur

(1) Lorsque Sa Majesté est en guerre avec un pays à l'égard de qui était en vigueur, immédiatement avant le début des hostilités, une ordonnance en Conseil prise par le Gouverneur général, conformément à la section 33 de la loi sur le droit d'auteur de 1913⁽²⁾, à moins qu'elle n'ait été ou ne soit abrogée conformément à cette loi, ladite ordonnance sera considérée, en ce qui concerne l'application de cette loi, comme ayant continué et continuant à être en vigueur, nonob-

stant l'état de guerre et sous réserve des modifications ou variations la concernant, introduites conformément à cette loi.

(2) Nonobstant les dispositions de la législation d'exception de 1939 relative au commerce avec l'ennemi ou d'autres décrets ou règlements concernant le commerce ou les tractations avec l'ennemi ou au profit de celui-ci, les droits d'auteur qui auraient subsisté conformément à la loi de 1913, en vertu d'une ordonnance en Conseil telle que celle mentionnée plus haut, doivent être considérés comme toujours valables si le titulaire desdits droits d'auteur n'a pas été ennemi et doivent être encore considérés comme valables si le titulaire est un ennemi, qu'il soit seul ou associé à d'autres personnes.

Étant entendu toutefois que, sous réserve des dispositions des présents règlements, au cas où un ennemi, seul ou conjointement avec une autre personne, serait le titulaire d'un droit d'auteur subsistant en vertu de la loi sur le droit d'auteur de 1913, les dispositions de la législation d'exception de 1939 sur le commerce avec l'ennemi, celles de la législation d'exception de 1939 sur la propriété des ennemis, et celles de tout autre décret relatif soit au commerce ou aux rapports d'affaires avec l'ennemi ou au profit d'un ennemi, soit à la propriété,

aux droits ou à la qualité d'ennemi, ainsi que tout autre règlement ou loi relatif à l'une quelconque de ces questions seront applicables, en ce qui concerne cet ennemi, en tant qu'il s'agit du droit d'auteur demeuré ainsi en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1939

(*Deuxième article*)⁽¹⁾

Bulgarie⁽²⁾

M. P. Vajaroff, Directeur général de la statistique du Royaume de Bulgarie, a bien voulu, comme les années précédentes, nous faire parvenir des données aussi complètes que rationnellement présentées.

L'évolution de la production intellectuelle, au cours de dix dernières années, se présente comme suit:

1930: 2696	1935: 2269
1931: 2407	1936: 2505
1932: 2488	1937: 2491
1933: 2077	1938: 2750
1934: 2009	1939: 3329

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1940, p. 138.

⁽²⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1939, p. 142.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1914, p. 47.

LIVRES ET PÉRIODIQUES ÉDITÉS EN BULGARIE PENDANT L'ANNÉE 1939

Catégories de matières	Ouvrages en langue bulgare												Ouvrages en langues étrangères						Périodiques																				
	TRADUCTIONS						Total des œuvres en langue bulgare						anglaise			arménienne			italienne			allemande			russe			française			turque			autres langues			TOTAL		
	Oeuvres originales	de l'anglais	du grec	de l'italien	du latin	de l'allemand	du polonais	du russe	du serbe	du français	d'autres langues	Total des traductions																											
1. Ouvrages généraux . . .	536	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	537	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	560	220	75	295						
2. Philosophie	30	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41	—	1	1						
3. Religion	111	24	—	1	—	—	—	—	—	—	—	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	161	12	32	44						
4. Sciences sociales	611	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	145	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	686	167	133	300						
5. Linguistique	14	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	—	—	—						
6. Mathématiques et sciences naturelles	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	48	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	48	54	88	142						
7. Sciences appliquées . . .	407	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	419	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	430	—	—	—						
8. Beaux-arts	63	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	67	12	32	44						
9. Belles-lettres	757	88	15	13	8	54	—	40	5	43	27	293	1050	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1076	17	16	33							
10. Histoire, géographie, biographie	216	—	—	2	—	—	—	5	—	3	1	11	227	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	238	31	16	47							
Total 1939	2786	115	17	18	9	68	—	61	5	60	29	382	3168	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3329	513	393	906							
Total 1938	2313	95	10	55	2	50	—	62	6	56	27	367	2680	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2750	531	381	912							
Gains ou pertes en comparaison de 1938	+ 473	+ 20	+ 7	+ 18	+ 18	+ 18	+ 7	+ 1	+ 4	+ 2	+ 15	+ 488	+ 488	+ 2	+ 3	+ 2	+ 8	+ 29	+ 19	+ 17	+ 8	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13							
	+ 12	+ 9	+ 12	+ 9	+ 12	+ 9	+ 7	+ 1	+ 4	+ 2	+ 15	+ 488	+ 488	+ 2	+ 3	+ 2	+ 8	+ 29	+ 19	+ 17	+ 8	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13	+ 13							

ce qui fait ressortir, de 1938 à 1939, une augmentation de 23 %, alors que la progression de 1937 à 1938 n'était que de 10 %; la production enregistrée en 1939 est la plus nombreuse d'entre celles observées depuis dix ans.

La statistique par matières et langues des livres, revues et périodiques est donnée par le tableau figurant au haut de la page.

Pour compléter le tableau général, la statistique bulgare fournit également une analyse du nombre des périodiques, du point de vue de la fréquence:

	Journaux	Revues	TOTAL
1. Périodiques paraissant quotidiennement	44	1	45
2. Périodiques paraissant plus d'une fois par semaine	7	2	9
3. Périodiques hebdomadaires, bi- et tri-mensuels, mensuels	297	284	581
4. Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois	2	31	33
5. Autres périodiques	163	75	238
Total (1939)	513	393	906

États-Unis de l'Amérique du Nord⁽¹⁾

Nous empruntons à *The Publishers' Weekly* du 20 janvier 1940 les données statistiques que nous fournissons ci-dessous sur la production littéraire aux États-Unis en 1939. L'année 1938 a marqué le point culminant d'un mouvement ascensionnel très accusé et qui s'était poursuivi depuis 1934. La production de 1939 a été numériquement inférieure, d'environ 6 %, à celle de 1938. Il est d'ailleurs à noter que cette diminution du total provient de celle des publications nouvelles, le nombre des rééditions a été au contraire légèrement en croissance de 1938 à 1939.

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1939, p. 143.

Voici le tableau qui résume l'évolution des dix dernières années:

Années	Public. nouv.	Rééditions	TOTAL
1930	8 134	1 893	10 027
1931	8 506	1 801	10 307
1932	7 556	1 479	9 035
1933	6 813	1 279	8 092
1934	6 788	1 410	8 198
1935	6 914	1 852	8 766
1936	8 584	1 852	10 436
1937	9 273	1 639	10 912
1938	9 464	1 603	11 067
1939	9 015	1 625	10 640

MATIÈRES	Publications nouvelles ⁽¹⁾		Rééditions		TOTAL	
	1938	1939	1938	1939	1938	1939
1. Philosophie	89	91	15	11	104	102 — 2
2. Religion et théologie	790	669	31	28	821	697 — 124
3. Sociologie ; sciences économ.	758	773	80	81	838	854 + 16
4. Droit	114	138	34	22	148	163 + 15
5. Education	295	293	18	22	313	315 + 2
6. Philologie	266	256	29	30	295	286 — 9
7. Sciences	423	422	102	101	525	523 — 2
8. Science appliquée ; technologie, art de l'ingénieur	319	345	135	116	454	452 — 2
9. Médecine, hygiène	293	307	97	124	390	431 + 41
10. Agriculture	115	100	21	29	136	129 — 7
11. Economie domestique	73	88	16	16	89	100 + 11
12. Affaires	299	298	60	59	359	357 — 2
13. Beaux-arts	252	262	35	26	287	288 + 1
14. Musique	106	111	18	13	124	124
15. Jeux, sports, divertissements	193	190	20	29	213	219 + 6
16. Littérature générale, essais	508	511	54	73	562	584 + 22
17. Poésie et drame	698	584	46	73	744	653 — 91
18. Romans	1217	1133	446	414	1663	1547 — 116
19. Ouvrages pour la jeunesse	895	830	146	119	1041	949 — 92
20. Histoire	776	708	81	96	857	804 — 53
21. Géographie et voyages	317	296	49	61	366	357 — 9
22. Biographies, généalogie	604	557	58	71	662	628 — 34
23. Cyclopédies, recueils, bibliographies, divers	64	70	12	8	76	78 + 2
Total	9464	9015	1603	1625	11 067	10 640 — 427
		—449		+22		

(1) Seuls les livres sont dénombrés, à l'exclusion des brochures (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 137, 3^e col.).

La répartition par matières est indiquée au tableau ci-dessous, où l'on a distingué les publications nouvelles des rééditions.

Treize classes sont en baisse, neuf en hausse, une est stationnaire. Un petit nombre de classes présentent une baisse marquée, ce sont: la religion et la théologie (classe 2) 15 %, la poésie et le drame (classe 17) 12 %, les ouvrages pour la jeunesse (classe 19) 9 %, les ro-

mans (classe 18) 7 %. Les quatre classes qui présentent les hausses relatives les plus importantes sont: l'économie domestique (classe 11) 12 %, la médecine et l'hygiène (classe 9) 11 %, le droit (classe 4) 10 %, la littérature générale (classe 16) 4 %.

Nous comparons, comme nous l'avons fait les années précédentes, les productions littéraires en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Le tableau ci-dessous fournit, pour les deux pays, des données correspondantes relatives à une période de dix ans. Il convient de se rappeler qu'à partir de 1929 les statistiques américaines ont cessé de compter les brochures comme elles le faisaient auparavant.

	Grande-Bretagne	États-Unis	Écart entre les deux pays
1930	15 393	10 027	5366
1931	14 688	10 307	4381
1932	14 834	9 035	5799
1933	15 022	8 092	6930
1934	15 628	8 198	7430
1935	16 110	8 766	7344
1936	16 572	10 436	6136
1937	17 286	10 912	6374
1938	16 091	11 067	5024
1939	14 913	10 640	4273

L'on pourra constater que, malgré les quatre mois de guerre de 1939, la production britannique est restée encore de 29 % supérieure à la production américaine, l'écart ayant été de 31 % en 1938.

Finlande⁽¹⁾

La documentation nous a été aimablement procurée par M. Simo Pakarinen, bibliothécaire de l'Université d'Helsinki. L'évolution, au cours des huit dernières années, est enregistrée par le tableau suivant:

1932: 1466	1936: 1416
1933: 1529	1937: 1337
1934: 1661	1938: 1555
1935: 1772	1939: 1399

L'on se félicitera que les événements n'aient pas, en somme, diminué très sensiblement la production (10 % environ par rapport à 1938, et la production de 1939 demeure encore supérieure à celle de 1937).

STATISTIQUE PAR MATIÈRES

	1938	1939
1. Généralités (encyclopédie, polygraphie)	49	39 (-10)
2. Théologie, livres d'éducation	111	117 (+6)
3. Droit	54	49 (-5)
4. Sciences sociales, politique, statistique	78	92 (+14)
5. Géographie, voyages	34	31 (-3)
6. Folklore, ethnographie	17	9 (-8)
7. Histoire	182	140 (-42)
8. Biographie, généalogie	43	37 (-6)

⁽¹⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de janvier 1940, p. 8.

	1938	1939
9. Philologie	20	25 (+ 5)
10. Belles-lettres	301	287 (-14)
11. Livres pour la jeunesse	83	50 (-33)
12. Histoire de la littérature, théâtre, bibliographie, bibliothèques . .	12	20 (+ 8)
13. Beaux-arts (y compris les œuvres pédagogiques de la musique) . .	10	5 (- 5)
14. Philosophie	26	15 (-11)
15. Pédagogie	15	20 (+ 5)
16. Livres d'école	239	197 (-42)
17. Mathématiques	1	3 (+ 2)
18. Sciences naturelles	37	39 (+ 2)
19. Médecine	31	28 (- 3)
20. Agriculture, forêts, pêche, chasse, économie domestique	63	43 (-20)
21. Technologie, industrie, architecture	42	52 (+10)
22. Commerce, communications	39	27 (-12)
23. Sciences militaires	33	44 (+11)
24. Sport, jeux	35	30 (- 5)
Total	1555	1399 (-156)

Quinze classes sont en baisse, neuf en hausse; les diminutions les plus fortes affectent notamment les livres pour la jeunesse, classe 11 (66 %), l'agriculture, classe 20 (47 %), le commerce, classe 22 (45 %), l'histoire, classe 7 (30 %).

STATISTIQUE PAR LANGUES

	1938	1939
Livres en finnois	1150	1076 (-74)
» finnois et en suédois	56	55 (-1)
» suédois	269	193 (-76)
» allemand	40	41 (+ 1)
» anglais	11	12 (+ 1)
» français	3	3
» latin	0	3 (+ 3)
» russe	2	0 (- 2)
» d'autres langues et plus. langues	24	16 (- 8)
Total	1555	1399 (+156)

TRADUCTIONS EN FINNOIS

	1938	1939
Traductions de l'anglais	121	104 (-17)
» du suédois	37	39 (+ 2)
» de l'allemand	20	26 (+ 6)
» du français	10	17 (+ 7)
» du norvégien	18	13 (- 5)
» du danois	2	7 (+ 5)
» du hollandais	0	3 (+ 3)
» du hongrois	5	3 (- 2)
» du russe	2	3 (+ 1)
» de l'estonien	1	2 (+ 1)
» d'autres langues	12	1 (-11)
Total des traductions en finnois	228	218 (-10)

De nombreuses traductions en suédois étant éditées en Finlande, nous en donnons ci-après la statistique:

TRADUCTIONS EN SUÉDOIS

	1938	1939
Traductions du finnois	17	16 (- 1)
» de l'anglais	5	6 (+ 1)
» de l'allemand	1	5 (+ 4)
» du grec	0	1 (+ 1)
» du danois	1	0 (- 1)
» du français	1	0 (- 1)
» d'autres langues	3	0 (- 3)
Total des traductions en suédois	28	28

Brochures, cartes, œuvres musicales

A la production littéraire mentionnée plus haut, nous devons encore ajouter les brochures, cartes et œuvres musicales, dont l'importance numérique relative apparaît dans le tableau ci-dessous:

	1938	1939
Livres	1555	1399 (-156)
Brochures	3267	2880 (-387)
Cartes	80	7 (- 73)
Oeuvres musicales	0	9 (+ 9)
Total	4902	4295 (-607)

Notons que, dans les brochures, sont compris les tirages à part et certains rapports, mais non les bilboquets.

Périodiques

Nous distinguerons les périodiques très fréquents (quotidiens, bi ou tri-hebdomadaires) d'une part, et ceux qui ne paraissent que chaque semaine, chaque mois ou seulement un plus petit nombre de fois par an d'autre part:

Périodiques quotidiens et bi- ou tri-hebdomadaires:

en finnois	104	100 (- 4)
en finnois et en suédois	1	1
en suédois	19	19

Périodiques hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels, trimestriels, etc.:

en finnois	619	592 (-27)
en finnois et en suédois	51	59 (+ 8)
en suédois	163	154 (- 9)
en allemand	4	5 (+ 1)
en anglais	4	4
en russe	2	2
en français	0	1 (+ 1)

Autres périodiques:

en finnois	58	138 (+80)
en finnois et en suédois	0	7 (+ 7)
en suédois	16	34 (+18)

Total général 1041 1116 (+75)

Roumanie⁽¹⁾

Les données numériques que nous reproduisons ci-après nous ont été aimablement communiquées par le conservateur de la bibliothèque de l'Académie roumaine.

L'évolution de la production intellectuelle pendant les neuf dernières années s'inscrit comme suit:

1931: 4617	1936: 6430
1932: 4554	1937: 6600
1933: 4127	1938: 7056
1934: 4619	1939: 7839
1935: 5924	

L'accroissement de la production de 1938 à 1939 est donc de 11 % environ contre 7 % de 1937 à 1938.

⁽¹⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de février 1940, p. 17.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES:

	1938	1939	
1. Bibliographie	36	20 — 16	
2. Sciences sociales, comp- tes rendus	3598	3672 + 74	
3. Sciences appliquées .	1029	1275 + 246	
4. Sciences pures	236	613 + 377	
5. Histoire	228	452 + 224	
6. Philosophie	98	109 + 11	
7. Philologie	23	76 + 53	
8. Religion	373	414 + 41	
9. Poésie	185	190 + 5	
10. Prose littéraire	894	826 — 68	
11. Compositions musicales .	179	169 — 10	
12. Cartes géographiques et atlas	22	13 — 9	
13. Estampes	149	5 — 144	
14. Albums	6	5 — 1	
Total	7056	7839 + 783	

Huit classes sont en hausse, six en baisse; une hausse considérable (160 %) est à noter sur les sciences pures (classe 4), l'histoire (classe 5) bénéficie d'un accroissement de 98 %.

STATISTIQUE PAR LANGUES
(Ouvrages parus en Roumanie)

	1938	1939
1. en langue roumaine .	6096	6412 + 316
2. » française .	371	723 + 352
3. » allemande .	267	342 + 75
4. » hongroise .	232	201 — 31
5. » anglaise .	23	40 + 17
6. » italienne .	13	21 + 8
7. » latine .	8	10 + 2
8. » bulgare .	0	2 + 2
9. » grecque .	1	2 + 1
10. » polonaise .	0	2 + 2
11. » juive (yiddish)	6	2 + 4
12. » arménienne .	13	1 — 12
13. » russe	11	1 — 10
14. » mixte	15	80 + 65
Total	7056	7839 + 783

Les œuvres des classes 11 à 14 de la statistique par matières sont considérées comme des ouvrages en langue roumaine dans la statistique par langues. On notera la grande augmentation du nombre des ouvrages en langue française, qui ont presque doublé de 1938 à 1939: la progression atteint à peu près 95 %.

Traductions

L'évolution numérique des traductions, depuis 1931, s'inscrit comme suit:

1931: 92	1936: 230
1932: 123	1937: 168
1933: 118	1938: 119
1934: 170	1939: 130
1935: 189	

TRADUCTIONS DES DIFFÉRENTES LANGUES EN
ROUMANIEN:

	1938	1939
1. du français	57	44 — 13
2. de l'anglais	23	39 + 16
3. de l'allemand	10	16 + 6
4. du russe	9	16 + 7
5. de l'italien	9	6 — 3
6. du latin	5	3 — 2
7. du grec	2	2
8. du danois	1	1
9. du hongrois	2	1 — 1
10. du polonais	0	1 + 1
11. du serbe	1	1
Total	119	130 + 11

La plupart des traductions parues en Roumanie en 1939 appartiennent à la division 10 des belles-lettres ou de la prose littéraire.

Le chiffre des œuvres autochtones des belles-lettres s'obtient en retranchant du total de la division 10 le nombre des traductions qui y sont comprises:

	1938	1939
Total de la catégorie des belles-lettres	894	826 — 68
Traductions appartenant aux belles-lettres	76	92 + 16
Oeuvres roumaines des belles-lettres	818	734 — 84

Après avoir diminué depuis 1935, le chiffre des traductions rentrant dans la catégorie des belles-lettres a augmenté en 1939, sans atteindre toutefois ceux des années 1935 (172), 1936 (150), 1937 (109).

Les autres catégories de matières englobent ensemble 43 traductions en 1938 et 38 en 1939.

TRADUCTIONS EN ROUMANIEN:

Sciences sociales et comptes rendus	1938	1939
Religion	12	15 + 3
Philosophie	11	9 — 2
Poésie	4	9 + 5
Sciences pures	6	4 — 2
Histoire	4	0 — 4
Sciences appliquées	2	0 — 2
Total des traductions dans les catégories autres que les belles-lettres	43	38 — 5

La production autochtone roumaine a augmenté de 11,1 %:

	1938	1939
Production générale	7056	7839 + 783
Traductions	119	130 + 11

Production autochtone 6937 7709 + 772

Périodiques

L'évolution numérique des périodiques, depuis 1931, s'inscrit comme suit:

1931: 1921	1936: 2295
1932: 2085	1937: 2343
1933: 2296	1938: 2000
1934: 2379	1939: 1690
1935: 2478	

La répartition, selon la fréquence de publication, est indiquée au tableau ci-dessous:

Périodiques paraissant quotidiennement	118
» plus d'une fois par semaine	17
» une fois par semaine	1195
» moins d'une fois par mois	147
» avec une autre fréquence	213
Total	1690

La répartition selon la langue se présente comme suit:

Périodiques paraissant en roumain	1938	1939
» hongrois	204	178 — 26
» allemand	122	103 — 19
» français	30	27 — 3
» d'autres langues	34	26 — 8
» plus langues	73	57 — 16
Total	2000	1690 — 310

Suède⁽¹⁾

L'Association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare-Föreningen*, 11, Drottninggatan, à Stockholm) a bien voulu nous envoyer de précieuses données sur la production littéraire de la Suède en 1939, ce dont nous lui sommes particulièrement reconnaissants.

Pour les dix dernières années, le mouvement global de la production s'inscrit comme suit:

1930: 2660	1935: 2869
1931: 2643	1936: 2886
1932: 2505	1937: 2834
1933: 2600	1938: 2834
1934: 2784	1939: 2954

Malgré les événements, la production suédoise, qui était stationnaire depuis 1935, a donc marqué un accroissement supérieur à 4 %, de 1938 à 1939.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES

	1938	1939
1. Bibliographie	20	29 (+ 9)
2. Généralités, encyclopédies, sociétés savantes, associations	61	71 (+ 10)
3. Religion	347	309 (- 38)
4. Philosophie	36	53 (+ 17)
5. Education et instruction	92	76 (- 16)
6. Linguistique, philologie	118	129 (+ 11)
7. Histoire de la littérature	24	25 (+ 1)
8. Belles-lettres	859	807 (- 52)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre)	88	74 (- 14)
10. Archéologie	18	16 (- 2)
11. Histoire, héraldique	118	63 (- 55)
12. Biographie, généalogie	108	137 (+ 29)
13. Anthropologie, ethnographie	10	8 (- 2)
14. Géographie, voyages	157	160 (+ 3)
15. Sciences sociales, droit, statistique	137	244 (+ 107)
16. Technologie	62	80 (+ 18)
17. Économie (y compris commerce et communications)	152	190 (+ 38)
18. Gymnastique, sport, jeux	38	33 (- 5)
19. Sciences militaires	38	36 (- 2)
20. Mathématiques	39	44 (+ 5)
21. Sciences naturelles	221	255 (+ 34)
22. Médecine	91	115 (+ 24)
Totaux	2834	2954 (+ 120)

Treize classes sont en hausse, neuf en baisse; les accroissements les plus marqués portent sur les sciences sociales, classe 15 (78 %), la bibliographie, classe 1 (31 %), la technologie, classe 16 (23 %), la médecine, classe 22 (21 %), l'économie, classe 17 (20 %); les décroisances sont en général faibles (inférieures à 20 %), excepté pour l'histoire, classe 11, où l'on note une diminution de 47 %.

* * *

Nous arrêtons provisoirement ici notre étude statistique sur la production intel-

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1940, p. 33.

lectuelle des divers pays en 1939, ayant épousé la documentation qui nous est parvenue. Mais nous espérons que d'autres informations nous seront encore communiquées par la suite, qui nous permettront de compléter notre travail.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION. RÉSILIATION DE LA PART DE L'AUTEUR. ACTE LICITE LORSQUE L'ŒUVRE N'A PAS ÉTÉ DIFFUSÉE PENDANT UN TEMPS PROLONGÉ. PAS DE DIFFÉRENCE SELON QU'IL Y A EU FAUTE OU NON DE L'ÉDITEUR.

(Munich, Oberlandesgericht, 11 décembre 1935.)⁽¹⁾

Le demandeur a intenté une action en constatation de la résiliation du contrat d'édition conclu entre les deux parties, résiliation provenant de son fait à lui, demandeur, et il allègue principalement à l'appui de sa demande les raisons ci-après.

Le défendeur n'aurait plus les livres du demandeur, parus dans sa maison d'édition, et ne pourrait d'ailleurs plus le faire d'aucune façon, en tant que non-aryen. Il aurait fait deux tentatives pour céder sa maison à d'autres personnes. La première, auprès de U., aurait échoué, aboutissant à une annulation. En second lieu, cession aurait été faite à un certain Sch. Celui-ci aurait été, avant le 31 juillet 1936, date à laquelle le demandeur a déclaré résilier le contrat, le simple représentant général du défendeur. Ce n'est qu'après cette résiliation qu'il aurait prétendument pris possession de la maison d'édition. La prise en charge ultérieure ne changerait rien à la déclaration antérieure de résiliation. Au demeurant, la cession de l'édition à une personne qui n'aurait aucun caractère d'éditeur, selon les principes posés par l'Association allemande de la librairie, serait tout à fait inutile, attendu qu'une telle personne ne saurait avoir aucune activité d'éditeur. Et, depuis 1933, il n'aurait été vendu pour ainsi dire plus un seul exemplaire des livres du demandeur.

Le représentant du défendeur a conclu au rejet de l'action avec les frais à la charge du demandeur, et a prétendu ce qui suit.

Le budget trop strictement restreint des écoles a rendu impossible le débit normal des œuvres du demandeur. Au cours des délibérations de la section spéciale de la librairie, à Leipzig, en mai 1937, des doléances ont été présentées

officiellement à ce sujet, marquant que l'État limitait trop strictement ce budget. La vente aux particuliers des livres précités ne se présenterait que rarement. Sch. aurait d'ailleurs, en sa qualité de membre de la Chambre des écrivains du Reich, section de la librairie, le droit de se comporter comme un éditeur.

D'après le défendeur, il serait inexact qu'il ait, en 1933, cessé son exploitation. Il aurait au contraire, à cette époque et dans la suite, mis en œuvre toutes les possibilités pour le placement des ouvrages du demandeur. Il aurait cédé sa maison d'édition à U. en mai 1933. En 1934, il aurait sans doute libéré U. de ses engagements, sur le désir de ce dernier, et conclu, en mars de cette année-là, un arrangement avec Sch. au sujet de la livraison générale en Allemagne. Après que le président de la Chambre des écrivains du Reich lui eut donné un délai, jusqu'au 31 mars 1937, pour la vente de son affaire, il aurait cédé sa maison d'édition à Sch., le 15 mars 1937.

Le demandeur a cherché à prouver en particulier les faits suivants.

La vente des ouvrages du demandeur, par le défendeur, a été interrompue depuis 1933. Le défendeur a fait connaître au demandeur que la vente de ses livres était assurée par la maison d'édition «Kunst und Schule E. U.». Cette maison n'aurait été ni déclarée à la police ni inscrite au registre du commerce. En 1936, le défendeur a prétendu qu'il avait chargé la librairie Sch. de la vente des livres. La firme «Kunst und Schule» ne serait pas connue de la Chambre culturelle du Reich et ne serait donc pas en état de coopérer au placement du livre, étant donné notamment qu'il s'agit d'un ouvrage destiné aux écoles. U. ne possède d'ailleurs pas de maison d'édition. La librairie Sch. ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour la diffusion d'une édition et ne serait inscrit comme éditeur ni auprès de la Chambre culturelle du Reich, ni au Syndicat de la librairie. Il n'y a pas possibilité pour un éditeur non inscrit d'obtenir des résultats en matière d'édition. Ni U. ni Sch. n'auraient, de 1933 à 1936, distribué le livre aux libraires ou aux particuliers et, pendant cette période, il n'aurait guère été vendu.

L'on doit admettre comme prouvé que, depuis 1933, le défendeur n'a plus été en état de diffuser lui-même les livres du demandeur et que les personnes qui ont été chargées de la distribution des ouvrages n'ont pas été aptes à cette tâche et, de 1933 à 1936, n'ont distribué ces ouvrages ni aux libraires ni aux par-

ticuliers, si bien que, pendant cette période, la vente a été pour ainsi dire nulle.

L'appréciation juridique des faits conduit aux conclusions suivantes.

On peut se dispenser d'examiner si la cession du droit d'édition du défendeur à U. et ultérieurement à Sch. est licite et valable juridiquement. Même si ces questions devaient être tranchées dans le sens de l'affirmative, cela serait sans importance pour les rapports entre les parties au procès. Car, même dans ce cas, l'auteur peut s'en prendre à l'éditeur, comme s'il n'y avait pas eu de cession. Il peut notamment dénoncer le contrat vis-à-vis de l'éditeur, conformément aux articles 30, 32 de la loi sur le droit d'édition (*Allfeld*, Commentaire de la loi sur le droit d'édition, 2^e édition, *ad article 28*, remarque 14).

Le demandeur, par l'intermédiaire de son précédent mandataire, dénonce le contrat en s'appuyant expressément sur les articles 30, 32 de la loi sur le droit d'édition, considérant que l'œuvre n'avait pas été diffusée de façon rationnelle et usuelle. Il n'a pas fixé auparavant de délai. Point n'est besoin d'exposer avec plus de développements qu'étant donné l'état de choses cité plus haut et considéré comme prouvé, le demandeur était en droit de dénoncer le contrat, sans fixer préalablement de délai. Le demandeur avait en effet un intérêt particulier à dénoncer immédiatement un contrat d'édition le liant à un éditeur qui d'une part n'était plus en état, en tant que non-aryen, de continuer lui-même la diffusion de l'ouvrage, et qui, d'autre part, avait confié successivement cette tâche à deux personnes qui n'y étaient pas aptes, ce qui a fait que, pendant trois ans, il n'a été vendu presque aucun livre du demandeur. Peu importe qu'il y ait, dans tout cela, faute du défendeur (v. *Voigtländer-Elster*, Commentaire de la loi sur le droit d'édition, 3^e édition, *ad art. 32*, remarque 1).

ITALIE

1

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE. CONDITIONS DE LA PROTECTION PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. LES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE CONSTITUENT-ILS UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT? NON. — IMITATION SERVILE D'UN OBJET DE CE GENRE. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour de cassation, 9 novembre 1937. — Fonderia De Luca c. Schriftguss.)⁽¹⁾

Les œuvres d'art appliqués ne peuvent être mises au bénéfice de la loi sur le

⁽¹⁾ Voir *Il Diritto di autore*, fascicule de janvier-mars 1938, p. 39.

(¹) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, vol. 13, année 1940, p. 123.

droit d'auteur que si elles possèdent en soi et indépendamment de leur caractère de produits industriels une individualité artistique propre et autonome.

Constitue un acte de concurrence déloyale l'imitation intégrale et servile d'un objet mis dans le commerce, — même si cet objet n'est pas couvert par un brevet et que la loi sur le droit d'auteur ne lui soit pas applicable — chaque fois que ledit objet possède une forme caractéristique propre, apte à elle seule, et abstraction faite de tout autre élément, de le distinguer de tous les autres produits du même genre, attendu que l'imitation fidèle de cette forme constitue un moyen «d'induire en erreur».

Mais même si la confusion ou la tromperie est exclue, l'imitation servile d'un produit commercial doit être réprimée, car l'exploitation de la notoriété et de la confiance dont jouit un produit grâce au travail d'autrui constitue un acte de concurrence déloyale.

Extrait des motifs

La maison Schriftguss A.-G., vormals Brüder Butter, à Dresde, est titulaire d'un privilège industriel, demandé le 6 juillet 1932, pour des caractères d'imprimerie fabriqués et mis en vente sous le nom de «Energos». Le 25 juin 1935, elle a intenté à la Fonderie De Luca, auprès du Tribunal de Naples, une action pour fait de contrefaçon et en réparation des dommages subis. Le 5 juin 1936, elle demanda, en complément de sa première requête, qu'il plaise au Tribunal de déclarer que les caractères «Energos» sont protégés par la loi sur le droit d'auteur et que De Luca s'est rendu coupable de concurrence déloyale.

Par décision du 29 juillet/26 août 1936, le tribunal a conclu à l'inapplicabilité de la loi sur le droit d'auteur et il ordonna une expertise aux fins de déterminer si les caractères «Energos» sont nouveaux au sens de la loi sur les dessins et modèles industriels et si les produits De Luca sont une imitation servile desdits caractères.

Les deux parties interjetèrent appel.

Par sa décision du 18 mars/7 avril 1937, la Cour d'appel de Naples contesta également que les caractères «Energos» puissent être mis au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur. En revanche, elle accueillit la demande de De Luca tenant à déclarer nul pour défaut de nouveauté le certificat de privilège (dessin industriel) délivré par l'Office de la propriété intellectuelle pour les caractères d'imprimerie «Energos», et elle chargea un expert d'examiner si les caractères fabriqués par De Luca sont une imitation servile de ceux de la Schriftguss.

Au surplus, elle confirma la décision dont appel et renvoya la cause aux premiers juges.

Recours fut interjeté tant par De Luca que par la Schriftguss.

En droit. Les deux recours doivent être réunis; il convient d'examiner d'abord celui de la demanderesse.

Le recours n'est pas fondé.

L'arrêt attaqué contient quelques considérations d'importance secondaire par rapport à la raison principale qui a engagé la Cour d'appel à refuser aux caractères typographiques en cause la possibilité d'être protégés comme œuvres de l'esprit (œuvres d'art appliquées). L'obtention d'un certificat de dépôt pour dessin ou modèle industriel comporte-t-elle une limitation du droit découlant de la loi sur le droit d'auteur? Il est hors de doute que la réponse doit être négative: le droit existe tant que les conditions de protection comme œuvre de l'esprit sont remplies...

La Cour a également mentionné, comme argument subsidiaire d'interprétation, l'article 66 de la loi (non encore en vigueur) sur les priviléges industriels, publiée en septembre 1934, suivant lequel « tout dessin ou modèle nouveau, destiné à donner à un produit industriel d'un genre déterminé un ornement spécial, soit par la forme, soit par la combinaison particulière de lignes, de couleur ou d'autres éléments », peut faire l'objet d'un privilège. Ce faisant, elle n'a pas entendu émettre l'affirmation insoutenable que les travaux d'art appliqués à l'industrie sont de ce fait exclus des œuvres énumérées à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur; dirigeant au contraire ses investigations dans le sens proposé par la recourante, elle s'est demandé si la forme originale des caractères d'imprimerie «Energos» doit être considérée comme une œuvre d'art appliquée à l'industrie, ou bien si, quels que soient les éléments artistiques dont s'inspire cette forme, l'idée créatrice ne dépasse pas le cadre assigné aux modèles industriels et ne peut pas, comme telle, prétendre à une protection autre que celle assurée par les certificats de privilège industriel.

Il est également inexact de dire que la Cour s'est méprise sur la portée de la loi sur le droit d'auteur; mais elle a admis que, en l'espèce, l'élément esthétique n'atteignait pas un niveau suffisant pour donner aux caractères d'imprimerie l'individualité qui leur conférerait la qualité d'œuvre artistique, quelle que soit la fonction industrielle de l'objet en cause.

L'on ne saurait pas davantage prétendre que l'incertitude subsiste sur la question de savoir si la Cour est d'avis que, pour jouir de la protection de la loi sur le droit d'auteur, l'œuvre doit avoir été conçue comme une œuvre artistique pure, gardant son individualité autonome, ou bien si elle croit que l'œuvre destinée dès l'origine à une exploitation industrielle peut aussi, si elle en possède les caractéristiques, constituer une œuvre d'art au sens de la loi précitée.

Quel que soit le sens donné à l'expression légale «travaux d'art appliqués à l'industrie», il est certain que lorsqu'il est associé d'une manière quelconque au produit industriel l'élément artistique doit garder son autonomie, c'est-à-dire son individualité propre. En conséquence, en ratifiant l'avis des premiers juges, l'arrêt attaqué a confirmé que le produit industriel peut en principe être considéré comme une œuvre de l'esprit, à condition que l'élément artistique puisse se détacher des autres éléments à caractère industriel et avoir une existence propre; la Cour n'a pas apprécié de façon erronée la notion de la dissociation de ces divers éléments.

La critique énoncée est sans pertinence, attendu que les juges n'ont pas pensé à une dissociation matérielle des éléments qui constituent l'œuvre d'art appliquée et que, en tout état de cause, pour rechercher si la loi sur le droit d'auteur est applicable, il subsiste, à côté du procédé empirique que suggère le critère de la dissociation, le moyen consistant à emprunter à l'œuvre de l'esprit la caractéristique qui fait du produit une entité artistique autonome, impropre à la reproduction en série. Ce faisant, l'on ramène l'importance d'une application industrielle éventuelle aux limites de l'emploi comme œuvre d'art. Mais l'on ne saurait admettre qu'il en est ainsi à l'égard d'une œuvre dont l'élément artistique n'existe, ainsi que les instances inférieures l'on constaté, qu'en fonction d'un modèle industriel; cet élément n'est donc pas susceptible d'exister seul; il ne fait que conférer du prix à la reproduction industrielle du produit fabriqué suivant le modèle déterminé.

Ayant ainsi placé le différend sur le terrain de la protection du privilège industriel, la Cour a passé à l'examen de la validité de l'enregistrement obtenu en Italie par la recourante. Elle a constaté que la loi sur les dessins et modèles industriels du 30 août 1868 contient (art. 1^{er}) la formule «aux conditions et for-

malités et pour les effets » empruntée à la loi sur les priviléges industriels du 30 octobre 1859, laquelle, à son tour, garantit le privilège seulement si l'invention est nouvelle (art. 1^{er}); cette loi déclare nul le certificat délivré pour une création qui n'est pas nouvelle, étant entendu que, quoique nouvelle et réelle, l'invention divulguée avant la date de la demande de privilège est dénuée de la nouveauté dite extrinsèque; or, les documents fournis à la Cour d'appel ne permettent pas de douter que la Schriftguss a mis dans le commerce, à l'étranger, le produit auquel se réfère l'invention à une date antérieure à celle de sa demande de dépôt en Italie, donnant ainsi au public la possibilité de connaître ce produit et de l'utiliser.

La recourante a fait valoir que, pour juger de la brevetabilité des caractères «Energos», il faut faire application des règles insérées à l'article 4 de la loi de 1859. Elle alléguait qu'il s'agissait d'une invention déjà protégée à l'étranger (Allemagne). Quoique publiée dans ce pays, elle confère à son auteur, affirme la Schriftguss, le droit d'obtenir une privilége en Italie, lorsque — et le fait n'est pas contesté — ce privilége a été demandé à un moment où le dépôt étranger était encore valable et où l'invention n'a été ni importée, ni exploitée sur territoire italien. D'autre part, elle soutenait que l'invention était protégée en Italie par application des conventions internationales.

La Cour d'appel présuma d'abord qu'il ressortait du certificat de l'Office de la propriété industrielle que, dans sa demande de privilège du 6 juillet 1932, la recourante n'avait pas fait mention du brevet obtenu à l'étranger pour les caractères d'imprimerie qu'elle entendait déposer en Italie, et qu'elle n'avait pas même indiqué la dénomination «Energos», titre du brevet allemand, comme le prescrit l'article 2 du règlement du 14 janvier 1914, pour l'exécution de la loi sur les dessins et modèles de fabrique de 1868; d'autre part, la Schriftguss n'avait pas joint à sa demande de privilége, ni n'avait produit après coup, les documents légalisés prévus par l'article 3, lettre e), du règlement précité de 1914.

La Cour est d'avis que, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, la demande tendant à obtenir un certificat d'invention ne peut pas tenir lieu d'une demande de certificat d'importation; quoique ayant un objectif commun, qui est le monopole, ces deux documents ne

doivent pas être confondus. Le certificat d'invention ne saurait être considéré comme un certificat d'un genre différent, que l'auteur de l'invention aurait eu le droit d'obtenir, mais qu'il s'est abstenu de demander dans l'espoir de prolonger la durée du privilége.

Cette solution doit être considérée comme satisfaisante, quand bien même — il convient de le rappeler — elle a fait l'objet de controverses chaque fois que la jurisprudence eut l'occasion de discuter de l'applicabilité de l'article 4 de la loi de 1859, laquelle s'étend aussi aux dessins et modèles de fabrique. La-dite solution trouve sa justification dans le fait que la portée d'un brevet est circonscrite au territoire de l'État qui l'a délivré; il est sans doute possible, comme dans le cas de l'article 4 de la loi de 1859, d'admettre à la protection l'invention brevetée à l'étranger, mais c'est à condition qu'une demande de certificat dit d'importation soit présentée, le terme «d'importation» avertissant qu'il s'agit d'une extension de la portée territoriale du privilège étranger; toutefois, la durée de protection ne dépassera en aucun cas celle qui est reconnue aux brevets ordinaires.

La Schriftguss objecte que le problème n'est pas de savoir si les deux documents (certificat principal et certificat d'importation) sont équivalents, mais d'examiner si les effets du certificat de délivrance originale sont l'équivalent de ceux d'un privilège d'importation; pour juger en substance de la nullité du brevet d'importation, il faut, soutient-elle, recourir à l'article 4 de la loi suivant lequel il suffit que le certificat ait été demandé avant que d'autres aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume l'invention ou la découverte en cause.

Mais cette double critique ne fait que déplacer la question; le problème qui se pose n'est pas de connaître les effets découlant d'un certificat d'importation, mais de savoir si l'on peut considérer comme ayant valeur d'un certificat d'importation le document demandé et obtenu comme certificat principal.

Il ne s'agit donc pas de décider si ce certificat est dénué de valeur, — s'il ne peut être admis comme certificat d'importation, il conserve sa validité comme certificat principal — mais s'il est admissible de transformer un certificat en un autre à seule fin que le titulaire échappe aux rigueurs des prescriptions relatives à l'annulation.

En présence d'un certificat délivré sur une demande qui ne démontre ni direc-

tement, ni indirectement, la volonté du requérant de voir reconnue sur le territoire italien une invention brevetée à l'étranger, les tiers ne peuvent retenir que ce qui ressort des actes de l'office compétent, savoir qu'il s'agit d'une invention pour laquelle il a été demandé et obtenu un certificat de privilège original. Le droit des tiers ne se réduit donc pas à la faculté de demander que les effets du certificat ne dépassent pas ceux qui découleraient d'un certificat d'importation, mais il met les intéressés en mesure de contester la validité de ce certificat pour défaut de nouveauté extrinsèque de l'invention.

L'on peut enfin admettre l'interprétation la plus favorable de l'article 4 du décret royal n° 2878, du 30 décembre 1925 (portant modification des normes pour la délivrance des certificats de privilège industriel). L'on sait en effet que les certificats ne contiennent aucune mention relative à la priorité étrangère ou à l'importation lorsque les documents requis ne sont pas produits dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande. Le certificat peut cependant, même sans la mention, avoir la valeur d'un certificat d'importation, à la condition qu'il ait été délivré sur revendication de priorité ou d'importation. Mais, en dehors de cette hypothèse exceptionnelle, le certificat sera établi à titre de certificat principal; comme tel, il sera soumis aux normes qui réglementent la nullité, notamment à celle qui déclare nul le certificat obtenu pour une invention privée de la nouveauté extrinsèque.

Le moyen tiré de l'application des conventions internationales ne résiste pas davantage à l'examen. La Cour a admis comme décisif le fait que le dessin des caractères «Energos» n'avait pas été déposé en Italie dans le délai de six mois prévu par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; en effet, la demande de privative a été présentée en Italie le 6 juillet 1932 alors que le dépôt allemand date du 24 juillet 1931.

La thèse de la recourante, suivant laquelle l'on ne saurait soulever la question de la déchéance aussi longtemps qu'un conflit de priorité n'a pas surgi, s'effondre devant la simple observation que la déchéance est un effet de la diffusion de l'invention ou de sa divulgation provoquées avant d'avoir fait l'objet d'une demande valable de privilége.

Le recours de la Schriftguss doit être rejeté.

Le recours de la Fonderie De Luca doit aussi être rejeté.

La Cour d'appel a été d'avis de maintenir l'expertise tendant à examiner si les caractères De Luca constituent ou non une imitation servile des caractères «Energos»; à cet égard, elle a rappelé le principe accepté par la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de concurrence déloyale, à savoir que l'imitation servile est illicite chaque fois que l'objet mis dans le commerce possède une forme caractéristique propre qui, à elle seule, l'individualise vis-à-vis des autres produits; il est admis que l'imitation fidèle des caractéristiques de l'objet en cause constitue le moyen propre à induire en erreur.

De Luca objecte qu'il n'est pas possible de considérer comme un acte de concurrence déloyale la reproduction, même intégrale et servile, d'un dessin tombé dans le domaine public pour défaut de privilège, lorsque, comme la Cour d'appel l'a reconnu en l'espèce, l'attitude du défendeur n'a pas été malhonnête ou déloyale, ni propre à provoquer une confusion entre les caractères Vincent et les produits allemands. De Luca estime que le reproche de concurrence déloyale manque de la base subjective nécessaire.

Or, en admettant que De Luca n'a pas voulu induire l'acheteur en erreur sur la provenance de ses produits, la Cour d'appel n'a pas entendu dire que l'acte illicite ne pouvait pas être perpétré d'une manière différente; en relevant la possibilité d'une tromperie *in re ipsa*, elle a évidemment voulu rappeler qu'un autre aspect de l'imitation pouvait tomber sous le coup des dispositions qui répriment la concurrence déloyale.

L'aspect ainsi visé est celui que revêt l'acte d'imitation volontaire et voulue d'un produit fabriqué par un tiers. Celui qui imite sciemment un produit déjà introduit auprès du public entend exploiter la notoriété assurée par le travail et le mérite d'autrui, sans participer aux frais d'étude et de création du produit.

En conséquence, même en l'absence d'un acte de volonté manifeste tendant à induire les acheteurs en erreur sur la provenance du produit, ou à profiter de l'erreur d'autrui quant à cette provenance, il est incontestable que la reproduction servile est illicite lorsqu'elle a pour effet de conférer à l'imitateur une position commerciale si avantageuse qu'elle lui permet de profiter de la notoriété du produit sans avoir eu à faire face aux frais de publicité et de diffusion, et de battre l'adversaire sur le terrain des prix, causant ainsi à ce dernier un dommage permanent par détournement de clientèle.

D'autre part, il est inutile de faire observer que, en l'espèce, le produit et le dessin ou modèle d'ornement sont une seule et même chose, et que, par le moyen des prescriptions relatives à la concurrence déloyale, l'on atteint la reproduction non autorisée d'un dessin ou modèle, alors qu'un tel résultat n'aurait pas pu être obtenu par application des lois qui régissent le privilège. Mais, même dans ce cas, l'on ne voit pas pourquoi il faudrait enrayer l'action fondée sur la concurrence déloyale qui part toujours de prémisses propres. Tandis que l'action en violation d'un privilège peut être intentée pour simple imitation partielle d'un dessin ou d'un modèle d'ornement, il faut, pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, que le produit possède des caractéristiques particulières lui permettant de s'affirmer dans le commerce et que la reproduction concerne justement ces particularités, créant ainsi la situation anormale relevée plus haut.

En conséquence, même l'action fondée sur la concurrence déloyale ne peut être accueillie lorsque, de par la nature du produit, les caractéristiques de ce dernier sont le fait d'un ensemble d'éléments étrangers au dessin d'ornement. Car la reproduction qui n'est pas interdite pour défaut de privilège valable ne saurait avoir le caractère d'un acte de concurrence déloyale, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme un moyen de se procurer un avantage illicite.

Toutefois, lorsque le produit ne peut être mis dans le commerce sous une forme différente de celle du dessin ou modèle, il faut admettre que la reproduction servile de ce dernier est bien un moyen idoine, et l'on ne saurait alors contester qu'elle peut engager la responsabilité de son auteur pour dommages causés à la maison concurrente.

Les deux recours sont rejetés ...

II

OEUVRE DE SCULPTURE. FACULTÉ POUR LE PROPRIÉTAIRE DE LA DÉTRUIRE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR. UTILISATION DU BLOC DE MARBRE PAR UN AUTRE SCULPTEUR POUR UNE AUTRE ŒUVRE. DON DE CELLE-CI À LA COMMUNE ET EXPOSITION DANS UN JARDIN PUBLIC. CONSÉQUENCES POUR L'AUTEUR DE L'ŒUVRE ORIGINALE ET RESPONSABILITÉ DU DONATEUR.

(Cour de cassation, 31 mai 1938. — Parmeggiani c. Sezzi.)⁽⁴⁾

En 1934, les époux Anna et Louis Parmeggiani ont commandé au sculpteur

⁽⁴⁾ Voir *Il Diritto di autore*, numéro d'octobre-décembre 1938, p. 485. La traduction qui figure au texte est un peu abrégée.

Elisée Sezzi un buste de Madame Parmeggiani. L'œuvre fut exécutée, exposée dans la galerie municipale de Reggio Emilia, puis placée provisoirement sur la tombe de famille des commettants, après quoi elle fut retirée et le prix convenu fut payé.

Deux ans après, Sezzi cita les époux Parmeggiani devant le juge de paix (*pretore*) de Reggio Emilia en soutenant que, sur leur initiative et sans son consentement, son œuvre, dont il avait été fait don à la ville, avait été placée dans un des jardins publics sous le titre de «Printemps» et avec la signature du sculpteur Vinchesi. Sezzi prétendait avoir subi de ce fait un préjudice et il en demandait réparation.

Les époux Parmeggiani déclarèrent que le buste de Sezzi n'était pas ressemblant et que, n'ayant pu obtenir les corrections nécessaires, ils l'avaient «détruit»; ils auraient seulement utilisé le bloc de marbre pour faire exécuter par le sculpteur Vinchesi une figure allégorique destinée à être placée dans les jardins publics de Reggio Emilia.

Par décision du 10 octobre 1936, le juge de paix rejeta la requête de Madame Parmeggiani tendant à être mise hors de cause comme étrangère aux accusations portées contre son mari; il déclara sans importance pour la cause les preuves offertes par les deux parties; il releva que les faits sur lesquels la demande de Sezzi était fondée ne pouvaient être prouvés que par le moyen d'une expertise et renvoya les parties à une audience fixée par avance «afin que la cause soit instruite dans ce sens».

Ensuite d'un appel de Parmeggiani, le Tribunal de Reggio Emilia décida, en date du 13 mai 1937,

- a) de libérer Anna Parmeggiani, attendu qu'il n'était pas prouvé qu'elle avait coopéré aux faits allégués par Sczzi;
- b) de surseoir au jugement en ce qui touche Louis Parmeggiani, attendu que, contrairement à la décision du juge de paix, il considérait comme concluante la preuve relative au triple fait que Parmeggiani aurait mutilé et défiguré le buste après avoir essayé, en vain, d'obtenir les retouches jugées nécessaires, que le professeur Vinchesi aurait utilisé le bloc de marbre pour une figure allégorique originale, dénommée «Printemps», munie de sa propre signature, et que les dimensions de l'œuvre ainsi obtenue ne dépasseraient pas la moitié de celles de l'œuvre originale;
- c) de déléguer un des membres du Tribunal pour examiner cette œuvre.

Entre temps, la cause avait suivi son cours devant le juge de paix. D'accord avec les parties, le professeur Adolphe Wildt avait été chargé de l'expertise; comme, selon lui, les deux bustes, celui imaginé et sculpté par Sezzi et celui dénommé «Printemps» et signé Vinchesi, sont identiques dans les dimensions et dans l'exécution, le juge de paix avait, par décision du 27 février 1937, condamné les époux Parmeggiani à éloigner la statue des jardins publics et à verser à Sezzi des dommages-intérêts du montant de 2000 lires.

Les époux Parmeggiani appellèrent également de cette décision et Sezzi recourut pour insuffisance du montant des indemnités allouées.

Par une seconde décision du 13 juillet 1937, le tribunal

a) libéra encore une fois Madame Parmeggiani;

b) leva la condamnation de Luigi Parmeggiani et déclara sans effet pour la suite du procès tous les actes de la seconde partie du jugement de première instance;

c) ordonna la poursuite de la cause selon les instructions données dans la décision du 13 mai 1937;

d) condamna Sezzi aux dépens.

La première décision est attaquée par les deux parties.

Sezzi recourt également contre la seconde décision.

Il y a lieu de réunir les recours; ils ont pour objet le même différend, les parties sont les mêmes et les moyens se confondent en grande partie.

I. En ce qui concerne les deux recours Sezzi:

A. Le premier moyen du premier recours et le premier moyen du second recours visent la mise hors de cause, par le tribunal, de Dame Parmeggiani.

Selon Sezzi, la décision attaquée aurait été déterminée par le fait d'avoir admis, à tort, que l'action en réparation du préjudice subi par la mutilation d'une œuvre d'art ne peut être dirigée que contre l'auteur de l'acte de contrefaçon et non pas aussi contre celui qui a fait en sorte que l'offense soit ressentie et qui a rendu l'injure plus grave en exposant publiquement l'œuvre contrefaite.

Partant du point de vue que la participation de Dame Parmeggiani aux actes d'altération du buste n'avait pas été démontrée, le tribunal a en effet déclaré que la responsabilité de cette dame n'était pas engagée par le fait d'avoir collaboré aux travaux d'exposition publique du buste, exposition qui n'est qu'une

conséquence naturelle du don fait à la commune; il estime que cette collaboration ne suffit pas à prouver que Dame Parmeggiani a prêté son concours à la transformation de l'œuvre.

Ces considérants sont manifestement insuffisants et contradictoires. L'instruction aurait dû porter non seulement sur la participation de Dame Parmeggiani à l'œuvre d'altération, plus exactement de transformation et contrefaçon de la statue, mais aussi sur la part prise, suivant Sezzi, aux préparatifs d'exposition publique du buste. Or, le tribunal s'est entièrement abstenu d'examiner ce point sous le prétexte que le fait de coopérer à ces travaux ne prouverait pas que la défenderesse a participé à l'œuvre de transformation. Il est évident qu'il n'est pas possible de faire une telle déduction puisqu'il s'agit de deux faits distincts et successifs. La question qui se pose est celle de savoir si, tout en écartant l'hypothèse d'une aide à l'auteur de la transformation, il est prouvé que Dame Parmeggiani a pris part aux préparatifs d'exposition publique du buste et si son concours a été notable.

Le tribunal a confondu les deux arguments et, en constatant que l'un était dépourvu d'importance, il a cru pouvoir admettre que l'autre était aussi sans intérêt.

La critique faite est donc fondée.

B. Sezzi se plaint en outre de ce que le tribunal ait examiné les conclusions des témoins du défendeur tout en s'abs tenant d'en faire de même pour les té moignages provoqués par le demandeur.

Cette critique ne saurait être admise; en effet, Sezzi a demandé lui-même que soit confirmée la décision du juge de paix qui, lui, avait précisément rejeté les déclarations testimoniales. D'autre part, l'on ne voit pas l'intérêt de cette critique, puisque la preuve que le demandeur entend faire porte en substance sur le même objet que les assertions du défendeur (nature et conséquences des modifications apportées au buste) et que le résultat de la preuve directe doit être le même que celui de la contre-épreuve.

C. Par le second et le troisième moyens du second recours, Sezzi s'élève contre l'annulation de l'expertise ordonnée par le juge de paix et contre la fixation des frais. Mais il n'est pas nécessaire de délibérer sur ces moyens, attendu que la seconde décision du tribunal ici visée se trouve cassée par l'admission du premier moyen déjà examiné et du moyen qui suit.

D. Le troisième moyen du premier recours critique le tribunal qui, après avoir réformé la décision interlocutoire du premier juge sans se prononcer quant au fond et ordonné un complément d'instruction de l'affaire, a retenu la cause au lieu de la renvoyer à l'instance inférieure.

Il est évident que l'article 492 du Code de procédure civile n'a pas été respecté. Il suffit donc de rappeler l'existence de cette disposition dont la violation est inexplicable.

II. En ce qui concerne le recours Parmeggiani.

Le premier moyen comprend cinq points distincts.

a), b) Par les deux premiers, le recours soutient que les articles 14 et 16 de la loi sur le droit d'auteur auraient été violés parce que l'action a été intentée uniquement contre les époux Parmeggiani au lieu d'avoir été dirigée contre le professeur Vinchesi seul ou, à tout le moins, à la fois contre ce dernier et contre les époux prénommés; il en conclut que se trouve entachée d'erreur la décision «implicite» qui a reconnu comme étant sans importance la mise en cause de Vinchesi.

Il convient de faire observer, tout d'abord, que si les Parmeggiani avaient réellement attribué une si grande importance à la mise en cause de l'auteur de la transformation, il n'auraient eu qu'à demander l'application des dispositions de l'article 203 du Code de procédure civile.

En tout état de cause, il est incompréhensible de voir faire grief au tribunal du moyen choisi par Sezzi pour exercer son droit; celui-ci n'a pas invoqué l'article 14 de la loi pour usurpation de sa qualité d'auteur; il poursuit plutôt, en application de l'article 16, celui ou ceux qu'il considère comme responsables d'avoir méconnu publiquement qu'il était l'auteur d'une œuvre déterminée, d'avoir modifié et mutilé cette œuvre d'une manière qui porte un préjudice grave et injuste à ses intérêts moraux.

En présence d'une telle demande, le tribunal a observé que si les faits reprochés se révélaient conformes à la vérité, les dommages qui en découleraient seraient mis, pour la majeure part, sur le compte de Parmeggiani, reconnu coupable d'avoir exposé publiquement l'œuvre mutilée; il reconnaissait ainsi implicitement que l'autre part des dommages pourrait être mise à la charge de l'auteur de l'altération ou mutilation, en tant, bien entendu, qu'il puisse être

mis en cause. Mais il ne suit pas de là que le tribunal ait commis une erreur en accueillant l'action dans les termes et dans les limites que le titulaire du droit d'auteur a cru devoir lui donner.

c) En troisième lieu, les recourants se plaignent de ce qu'il n'ait pas été tenu compte de l'exception soulevée par Parmeggiani, à savoir qu'il n'avait pas violé la loi sur le droit d'auteur, attendu qu'il s'était borné à détruire l'œuvre qui ne lui convenait pas, ce qui était incontestablement son droit.

Mais cette affirmation est contraire à la vérité. Le tribunal n'a pas négligé d'examiner l'assertion de Parmeggiani. Il a formellement admis la justesse de l'argument en relevant qu'"il est certain que le propriétaire d'une œuvre d'art peut, en vertu de son droit de propriété, la détruire sans que son auteur puisse lui interdire d'exercer cette faculté".

Il a justement décidé que si Parmeggiani s'était borné à détruire la statue, Sezzi n'aurait eu aucun moyen d'action contre lui. Mais il a ajouté que l'action entreprise était fondée sur de tout autres griefs et tout particulièrement sur le fait d'avoir exposé publiquement l'œuvre mutilée.

d), e) Enfin, par les points 4 et 5, Parmeggiani se plaint de ce que le tribunal n'ait pas donné une appréciation exacte de la nature des modifications apportées au buste; or, le tribunal ne s'est pas prononcé à ce sujet; d'ailleurs, en l'état de l'instruction de la cause, il ne pouvait pas le faire. Le recourant relève qu'il n'a pas été rendu de décision sur la paternité de l'œuvre; c'est vrai, mais pour trancher ce problème, il faut auparavant résoudre la question des préputées modifications de l'œuvre. P. estime enfin qu'il y a contradiction dans le fait d'admettre que le préjudice causé provient en grande partie de ce que l'œuvre a été exposée dans un jardin public, par les soins de la commune et de le rendre responsable, lui, Parmeggiani, de cette exposition; mais si le tribunal a admis que P. pouvait éventuellement être tenu des conséquences de l'exposition, c'est évidemment parce qu'il a constaté que le défendeur, et lui seul, avait déterminé l'exposition du buste en en faisant don à la commune.

B. Le second moyen, qui porte sur une violation de l'article 492 du Code de procédure civile, se confond avec le troisième moyen du premier recours de Sezzi; il y a donc lieu de l'accueillir pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

Nouvelles diverses

Allemagne

L'utilisation de la musique dans les films d'actualité⁽¹⁾

On sait qu'une loi allemande, du 30 avril 1936, tend à faciliter les comptes rendus cinématographiques en permettant aux entreprises autorisées par la Chambre cinématographique du Reich de fixer aussi, sur les films d'actualité qu'elles fabriquent, les œuvres protégées par le droit d'auteur qui deviennent perceptibles à la vue ou à l'ouïe, pendant que se déroulent les événements enregistrés (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936, p. 61). Cette loi limite le droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'exploitation de son œuvre par la cinématographie. Il est à prévoir que d'autres pays prendront des mesures analogues. Déjà, la loi autrichienne du 9 avril 1936 contient plusieurs dispositions qui prévoient la libre utilisation de courts fragments d'œuvres littéraires et artistiques dans les actualités projetées sur l'écran (voir à ce sujet l'article intitulé «Le film d'actualité» dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1937, p. 74). Le projet de l'Académie pour le droit allemand (art. 34) reprend le texte de la loi allemande du 30 avril 1936, en l'étendant au reportage radiophonique.

Mais la question de l'emploi des œuvres musicales dans les films d'actualité n'est pas épuisée pour autant. En effet, les producteurs de ces films peuvent avoir besoin non pas seulement d'enregistrer les œuvres qui sont exécutées à l'occasion des manifestations fixées sur la bande cinématographique, mais encore d'introduire dans leurs films d'actualité des compositions musicales demeurées étrangères aux faits réels fixés par le cinématographe. En pareil cas, ils devront obtenir le consentement des compositeurs de musique qu'ils se proposent de mettre à contribution. Le 12 mars 1940, trois producteurs allemands de films d'actualité: la *Fox Tönende Woche*, la *Tobis Filmkunst A.-G.* et l'*Universum Film A.-G.* ont conclu avec la section des éditeurs de musique de la Chambre de musique du Reich un contrat visant l'utilisation des œuvres musicales dans les films en cause. Aux termes de cet accord, les éditeurs de musique allemands s'engagent à fournir aux trois firmes susdites un répertoire des œuvres pour lesquelles le droit d'enregistrement cinématographique leur appartient,

et qui conviennent comme musique d'accompagnement dans les films d'actualité (marches, ouvertures, sérénades, morceaux de caractère, intermèdes, danses). Les éditeurs affiliés à la Chambre de musique du Reich ont été invités à remettre, dans les quatre semaines qui ont suivi la conclusion de l'accord, la liste de leurs œuvres répondant aux conditions prévues. Les listes, centralisées auprès de la section des éditeurs de musique, ont été ensuite transmises au bureau compétent du Ministère de l'éducation nationale et de la propagande. La Chambre de musique a, d'autre part, engagé ses membres à stipuler, dans leurs contrats avec l'étranger, qu'ils se réservaient le droit d'utiliser les œuvres dans les actualités cinématographiques allemandes, quel que soit le lieu où les films de ce genre seraient projetés. — La rémunération à payer par les producteurs contractants est de un mark par mètre (minimum 15 marks), étant entendu que les droits d'exécution ne sont pas compris dans ce tarif, mais seront encaissés par la *Stagma* au profit des compositeurs, librettistes et éditeurs. — Les décomptes pour l'utilisation des œuvres auront lieu mensuellement et s'établiront directement entre la firme cinématographique usagère et l'éditeur titulaire du droit d'enregistrement par le film. La section des éditeurs de la Chambre de musique pourra procéder à des contrôles. — Si un éditeur a conclu avec un producteur de film, avant l'entrée en vigueur du contrat auquel ils sont parties l'un et l'autre, un arrangement impliquant l'exclusivité en ce qui concerne l'emploi d'une œuvre musicale visée par le contrat, des négociations devront intervenir afin de faire bénéficier aussi les autres producteurs contractants de ladite œuvre, pour leurs films d'actualité. — L'utilisation, dans une actualité cinématographique, d'une composition musicale ne rentrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus (le contrat cite: la musique symphonique, vocale, ou la partition d'un opéra) devra faire l'objet d'une entente spéciale à intervenir entre le producteur et l'éditeur intéressés. — La section des éditeurs de musique assume l'obligation de remettre des listes de ses membres à l'Office des actualités cinématographiques du Ministère de l'éducation nationale et de la propagande. — Entré en vigueur le 1^{er} avril 1940, le contrat porte effet jusqu'au 31 mars 1941. Il sera prolongé par tacite reconduction, d'année en année, s'il n'est pas dénoncé par l'un

⁽¹⁾ Voir les *Stagma-Nachrichten* de juin 1940, p. 323, et *Inter-Auteurs* de novembre 1940, p. 944.

des contractants en une lettre recommandée, six mois avant l'échéance, à savoir au plus tard le 30 septembre d'une année.

Nous croyons que ce mode ingénieux de concilier sur le plan corporatif les besoins de l'industrie cinématographique avec les droits de l'édition musicale méritait d'être signalé.

Suisse

La protection des œuvres de Schiller en Suisse

(A propos d'une étude de M. Karl Schwarber, Directeur de la Bibliothèque universitaire de Bâle)

La protection juridique dont jouissent actuellement les œuvres de l'esprit dans la plupart des pays du monde nous semble souvent chose si naturelle que nous oublions volontiers les temps encore assez proches où régnait un état de choses que nous déplorions fort s'il subsistait. Des études historiques comme celle que M. Karl Schwarber vient de consacrer à la protection des œuvres de Schiller en Suisse⁽¹⁾ ont, entre autres mérites, celui d'évoquer de façon vivante une époque, pourtant très civilisée, où auteurs et éditeurs se trouvaient bien peu défendus.

La plaquette de M. Schwarber ne s'ouvre-t-elle point avec humour par des conseils donnés à un éditeur des années environ 1750 sur les «moyens de parvenir»; il y était particulièrement recommandé de cultiver la contrefaçon des ouvrages étrangers, activité singulièrement avantageuse, ces ouvrages se vendant bien et à des prix supérieurs à ceux des livres nationaux et l'auteur n'étant pas — cela va de soi! — à rémunérer.

Pour se protéger des atteintes qu'ils avaient, de toute part, à subir contre leurs ouvrages, les auteurs ne possédaient guère alors qu'un moyen, c'était d'obtenir des «priviléges», mais l'obtention en était pénible et aléatoire; il en fallait d'ailleurs posséder un grand nombre pour être pratiquement protégé dans les pays de langue allemande, car depuis que les priviléges impériaux avaient disparu, en 1806, l'auteur devait s'adresser, en Allemagne, à quelque 36 États souverains et à 4 villes libres... En dehors de l'Allemagne, la tâche ne se révélait pas aisée non plus, et rien ne nous le montre mieux que l'exposé de M. Schwarber sur l'activité déployée par

les héritiers de Schiller pour obtenir, en Suisse, un privilège en faveur des œuvres de leur auteur.

Présentée le 8 juillet 1829, à Berne, la requête fut tout de suite accueillie avec sympathie et il lui fut donné largement satisfaction, quelque six mois plus tard, comme nous l'allons voir, mais ce résultat ne fut obtenu que grâce à l'admiration dont jouissait l'auteur de «Guillaume Tell» dans les cantons, à la ténacité et à l'entregent des héritiers, qui obtinrent même une intervention du Roi de Prusse et le concours dévoué de son représentant en Suisse, le général Baron de Wolzogen, personnalité de renommée européenne, qui se trouvait lié d'amitié avec la famille Schiller.

C'est qu'à cette époque les principes mêmes de la protection du droit d'auteur n'avaient guère pénétré dans la législation suisse; seule Genève appliquait, depuis 1827, la loi française de 1793 qui sanctionnait civillement (mais non pénalement) l'interdiction de la contrefaçon et de la vente des livres contrefaits durant la vie de l'auteur, et qui comportait, pour les héritiers, un délai de protection de 10 ans *post mortem auctoris*. Et ce n'est qu'en 1835 que le Tessin devait se préoccuper, le premier d'entre les cantons, de faire une loi sur le droit d'auteur.

Ernst von Schiller, fils du poète, qui, en sa qualité de juriste, représentait la communauté des héritiers, demanda donc en 1829, à la Diète fédérale qui siégeait à Berne, que lui fût octroyé un privilège pour les œuvres de son père, afin que fussent interdites en Suisse la contrefaçon des œuvres de Schiller et la vente des ouvrages de cet auteur même contrefaits à l'étranger. La requête fut transmise avec diligence aux divers cantons qui donnèrent assez rapidement leur réponse, puisque, moins de cinq mois après, la chancellerie bernoise avait pu rassembler toutes les pièces du dossier.

Onze cantons, dont celui de Berne, donnèrent entière satisfaction à la requête des héritiers de Schiller. St-Gall avait même tenu à motiver vigoureusement son approbation, déclarant que l'interdiction de contrefaçon ne devait pas être considérée comme une mesure exceptionnelle, comme un privilège, mais bien comme une obligation de caractère général.

Six cantons consentirent, en faisant des réserves relativement à la durée du privilège. Zurich se prononça notamment pour une protection limitée à 15 ans.

Deux autres, tout en accordant la protection quant à la contrefaçon, pour un

certain temps, ne voulurent pas faire obstacles aux usages reçus jusqu'alors en matière de vente.

Un canton ne se prononça pas.

Enfin quatre cantons donnèrent, pour divers motifs, une fin de non-recevoir. Genève, Vaud et Neuchâtel alléguèrent principalement qu'il n'y avait pas d'imprimerie allemande sur leur territoire, donc pas de contrefaçon possible.

Parmi tous les cantons, celui de Bâle se distingua par l'intérêt particulier qu'il porta à la question, par l'étude approfondie qu'il en fit et par l'esprit de résistance dont il fit preuve à l'égard de ce privilège, dont il se méfiait, mais qu'il finit pourtant par accorder partiellement, pour des raisons de politique et de courtoisie internationale. A Bâle donc, la question fut soumise pour étude à la Commission de la censure et des livres, qui était présidée par le prof. Leberecht de Wette, de la Faculté de théologie; le dossier fut transmis pour avis aux libraires et imprimeurs les plus représentatifs de la ville qui présentèrent des objections; après quoi le rapporteur, W. Snell, professeur à la Faculté de droit, composa un véritable réquisitoire où il s'efforçait de prouver que le privilège demandé était inacceptable, soit que l'on voulût simplement interdire la contrefaçon des œuvres complètes de Schiller sur le territoire suisse, soit que l'on voulût y défendre la vente d'ouvrages de cet auteur contrefaits à l'étranger. Le docte professeur prétendait notamment que la contrefaçon en Suisse était trop peu probable pour que l'on prît à ce sujet des mesures susceptibles de porter préjudice aux éditeurs et au public lui-même; quant aux mesures à prendre contre l'importation d'ouvrages contrefaits, il s'efforçait d'établir qu'elles devraient, pour se montrer efficaces, être si rigoureuses — interdiction non seulement de la vente en Suisse, mais aussi de l'achat, fait à l'étranger, des ouvrages contrefaits — qu'elles ne pouvaient pratiquement pas être mises en vigueur.

Malgré l'accueil négatif de la commission, les autorités bâloises, afin de ne contrarier ni les héritiers d'un grand poète, ni le Roi de Prusse, accordèrent aux requérants une satisfaction partielle: la contrefaçon des œuvres complètes de Schiller était interdite pour une durée de 10 ans dans le canton; en revanche, la vente des contrefaçons étrangères y demeurait libre.

En retracant, d'une plume alerte, le fonctionnement laborieux d'une machine administrative que des hommes d'État

(1) Karl Schwarber: *Der Schutz der Werke Schiller's in der Schweiz*. Tirage à part de la *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde* (vol. 39).

pleins de bonne volonté avaient pourtant activement mise sous pression et que des diplomates avertis avaient délicatement lubrifiée, M. Schwarber nous a montré, une fois de plus et de façon saisissante, combien a été favorable, aux auteurs et aux éditeurs, l'évolution qui s'est poursuivie, depuis plus d'un siècle, dans le domaine des législations nationales comme dans celui des accords internationaux.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

GIURISTERIE DOGMATIQUE E REALTÀ GIURIDICHE, par le Prof. Luigi Ferrara, de l'Université de Naples. Un volume in-8°, de 187 pages, 17×24 cm. Naples, 1940. Casa editrice dott. Eugenio Jovene.

Le professeur Ferrara a réuni sous ce titre ses plus récents écrits juridiques portant sur des sujets de nature diverse. Après une introduction où il expose sa position doctrinale et où il s'attaque aux excès d'un certain dogmatisme, notre auteur aborde notamment la question, qui nous intéresse particulièrement, du droit de l'artiste-exécutant et de la radiodiffusion.

Fidèle à ses conceptions réalistes, le professeur Ferrara a soin tout d'abord de bien situer le problème dans son milieu concret et vivant et de nous tracer un tableau de l'état actuel des tendances juridiques en ce domaine, tant du point de vue international que du point de vue national.

Notant que la protection des artistes-exécutants est devenue un problème singulièrement complexe du fait que le fruit de leur activité artistique peut être diffusé jusqu'à l'infini dans le temps et dans l'espace, de par les nouveaux procédés dus à l'enregistrement et à la radiodiffusion, l'auteur marque nettement les deux tendances extrêmes et opposées qui se sont fait jour dans la doctrine: d'une part la tendance qui voit dans l'activité artistique de l'exécutant une création originale assimilable à celle de l'auteur et s'efforce de protéger l'artiste-exécutant par un véritable droit d'auteur; d'autre part la tendance qui retient essentiellement dans l'activité de l'exécutant son caractère quasi-physique, dérivé, et qui ne saurait en aucune façon se comparer à celle de l'auteur, laquelle seule serait vraiment créatrice, tendance qui aboutit à donner principalement à l'exécutant des garanties pécuniaires. Notre auteur remarque qu'entre ces deux

positions extrêmes, l'on peut trouver un compromis en reconnaissant à l'artiste-exécutant l'originalité de son travail et en lui assurant *ex lege* une protection à la fois matérielle et morale qui, si elle peut être instituée dans la loi sur le droit d'auteur, ne se confond pourtant pas avec celui-ci.

Après avoir retracé l'évolution de la jurisprudence italienne qui a commencé par accorder à l'artiste-exécutant un droit exclusif et a fini par le lui dénier, le professeur Ferrara aborde l'étude des caractères du nouveau projet de loi italien sur le droit d'auteur. Il montre comment la théorie des droits qualifiés de voisins du droit d'auteur a amené tout naturellement le législateur italien à s'intéresser aux artistes-exécutants. Notre auteur note d'ailleurs ici le rôle qu'a joué le développement considérable de la radiodiffusion, qui a soulevé de nombreux problèmes pratiques, dont on ne pouvait éluder la solution, relativement aux exécutants. Sous l'influence des controverses doctrinaires, la question a mûri en Italie et les dispositions que contient le nouveau projet de loi, si elles refusent à l'exécutant un droit d'auteur véritable et si elles rangent au contraire la protection qu'elles lui attribuent dans «la catégorie du travail» n'en prévoient pas moins de façon compréhensive et efficace la défense des intérêts de l'artiste.

Le professeur Ferrara cite, à ce propos, les paroles prophétiques prononcées par Redenti en 1913, lorsque celui-ci réclamait pour les exécutants la protection qui leur est due, en la distinguant de celle qui concerne les auteurs et en la rangeant, à raison de son caractère de «reproduction», dans la «catégorie du travail». Cette citation évoque le commentaire du nouveau projet de loi italien, publié dans le *Droit d'Auteur* (¹) par M. Eduardo Piola Caselli, lorsqu'il disait: «Ce droit (celui de l'exécutant) qui «surgit normalement d'une exécution qui «a fait l'objet d'un contrat de travail et «qui n'a pas, malgré son exquise va-«leur, le caractère d'une œuvre de créa-«tion, doit rester dans le cadre du droit «du travail et, partant, garder le carac-«tère d'un droit personnel...». Sous cet «aspect d'un droit à rémunération, la «protection accordée par le projet est «pleine et entière, ayant le caractère «d'une obligation *ex lege*... Pour les «artistes qui jouent des rôles de premier «rang, on ajoute la protection du droit «moral...» — L'intéressant jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 avril

(¹) Cf. 15 décembre 1939, p. 135.

1937 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1939, p. 129), n'a pas échappé à l'attention de M. le professeur Ferrara qui s'y réfère, comme aussi au commentaire de M. André Toulemon, à la fin de l'étude. Celle-ci est une nouvelle preuve de l'éminent savoir de son auteur.

* * *

STATISTIK DER BOEKPRODUCTIE 1939, par le Bureau central de statistique de La Haye, brochure roneotypée de 44 pages, 21×29 cm. Rijksuitgeverij, s'Gravenhage, 1940.

Cette étude, accompagnée de nombreux tableaux numériques et de plusieurs représentations graphiques, nous apporte «tout ce qu'il faut savoir» de l'évolution, de la figure actuelle et de l'aspect internationalement comparé de la production des livres aux Pays-Bas.

Les différents aspects de l'évolution de la production pendant les années 1925 et 1930 à 1939 nous sont fournis pour les œuvres nouvelles et les rééditions, ainsi que pour les variations, en valeur absolue et en valeur relative, des catégories d'ouvrages comprises dans la classification néerlandaise par matières (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1940, p. 143).

Quant à la figure actuelle et à l'aspect internationalement comparé de la production aux Pays-Bas, l'on nous donne notamment la comparaison relative à quelque 17 pays, en ce qui concerne le nombre des livres parus pour 100 000 habitants, et ce pour les années 1936, 1937 et 1938, et le pourcentage relatif à 14 pays et concernant dix classes d'ouvrages. La production mensuelle aux Pays-Bas est indiquée, en valeur absolue comme en valeur relative, pour les années 1935 à 1939. Une analyse de la production mensuelle de 1939 est fournie pour les catégories de la classification par matières. De nombreuses autres données ont été recueillies également, envisageant par exemple la production en fonction de l'étendue des ouvrages, de leur prix, etc.

Cette compilation, très consciencieusement établie, fait honneur au Bureau central de statistique des Pays-Bas.

Avis

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Conseil fédéral suisse a fixé au 15 février 1941 l'entrée en vigueur de la loi concernant la perception de droits d'auteur. Il a, d'autre part, adopté le règlement pour l'exécution de cette loi, lequel entrera en vigueur à la même date. Nous publierons ces deux documents dans notre prochain numéro.